

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Le 12 novembre 2013

Procès-verbal de la session régulière du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le douzième jour de novembre deux mille treize (2013) à 19h30, à la salle municipale située au 415, rue de l'Église à Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Présences:

Gilles D'amours	#1	absent
Rémi Beaulieu	#2	présent
Francine Côté	#3	présente
René Voyer	#4	présent
Bruno Gagnon	#5	présent
Suzanne Rhéaume	#6	présente

1 Ouverture de l'assemblée et mot de bienvenue

La séance est ouverte à 19h30, la mairesse, Madame Ghislaine Daris préside l'assemblée et Madame Madeleine Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière, rédige le procès-verbal.

2013-11-300.2 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et que le point « affaires nouvelles » reste ouvert pour ajout si nécessaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 3.1 Session ordinaire du 2 octobre 2013
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 Ratification des déboursés et adoption des comptes du mois
 - 4.2 Déclaration de candidatures et assermentation
 - 4.3 Déclaration d'intérêts pécuniaires

- 4.4 Autorisation signer effets, chèques et documents
 - 4.5 Comité des élus
 - 4.6 PG solutions - Renouvellement 2014
 - 4.7 MAMROT - Proportion médiane
 - 4.8 Remerciements - Fabrique de Cacouna
 - 4.9 Première Nation Malécite de Viger - Ajout de la réserve
 - 4.10 Renouvellement cotisation FQM et formation
 - 4.11 Liste des personnes endettées envers la municipalité
 - 4.12 Ultima - Assurance de la municipalité
 - 4.13 CSST- Classification année 2014
 - 4.14 Nomination pro-maire et remplaçant à la MRC de Rivière-du-Loup
 - 4.15 Avis motion - Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 5.1 Rapport du service incendie
 - 5.2 Caureq- tarification 2014
- ristourne 2013
 - 5.3 Bell Canada - 911
 - 5.4 MRC de Rivière-du-Loup - Rapport activités prévention incendie
 - 5.5 Confirmation équipements à la brigade
 - 5.6 Location caserne
 - 5.7 Sécurité publique - Cotisation 2014
 - 5.8 Remerciement de citoyens pour service incendie
6. TRANSPORT
- 6.1 Correspondance - Céline Létourneau, Jacques Gendron
 - 6.2 Transport Vas-Y - Quote-part 2014
 - 6.3 Fermeture dossier de réclamation - Tracteur
 - 6.4 Déclaration des tours de refroidissement à l'eau
 - 6.5 Pneus - Camion
7. HYGIÈNE DU MILIEU
- 7.1 Ville de Rivière-du-Loup - LET
 - 7.2 Libération retenue finale - Lafontaine, Leclerc. Inc.
 - 7.3 Suivi dossier - Réclamation Allen - Interrogatoire (487 pages)
 - 7.4 Travaux exécutés par Allen - Facture
 - 7.5 Compte rendu MAMROT - Suivi bassins
 - 7.6 Facture SNC Lavalin - Attente plan final
 - 7.7 Règlement no 65-13 - Rejets dans les réseaux d'égouts
 - 7.8 Règlement no 66-13 - Branchements d'égouts
 - 7.9 Lettre du MTQ - Dossier réclamation Allen
 - 7.10 Soumissions - Collecte des matières résiduelles et récupération
 - 7.11 Soumissions - Programme préventif, journal et manuel d'exploitation (égouts)
 - 7.12 Responsabilité - Travaux exécutés sur trottoir (rue Beaulieu et Meunerie)

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 8.1 Rapport des permis de construction et certificats d'autorisation
 - 8.2 Assemblée publique règlement 63-13 - Modification règlement de zonage 19-08-2
 - 8.3 Adoption du 2^e projet règlement no 63-13
 - 8.4 Dérogation mineure - 1 186 route de l'église
 - 8.5 CPTAQ - Dossier 404957
 - 8.6 MRC de Rivière-du-Loup - Règlement no 189-13, 192-13, 193-13
 - 8.7 Fixer date assemblée publique règlement no 64-13 modifiant le règlement de lotissement 20-08-2 - Réserve pour parcs
 - 8.8 MRC de Rivière-du-Loup - Conformité du règlement no 45-12
 - 8.9 Avis de motion - Règlement no 67-13 sur les usages conditionnels (zone 81-I)

9. LOISIRS ET CULTURE
 - 9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou inc.
 - 9.2 Comité intégration des arts - Bibliothèque
 - 9.3 Soumissions ingénierie - Bibliothèque
 - 9.4 Remerciements bénévoles et commanditaires majeurs - Parc école
 - 9.5 Réseau biblio du Bas-Saint-Laurent - Cotisation 2014
 - 9.6 Demande de financement pour projets de petite envergure du fonds pour l'accessibilité (FPA)
 - 9.7 Halte municipale

10. AUTRES DOSSIERS

11. INFORMATIONS – Prochaine réunion le 9 décembre 2013

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Notez que le point 8 (Aménagement, urbanisme et développement) a été présenté tout de suite après le point 2 de l'ordre du jour.

2013-11-301.3 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 2 octobre 2013

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le procès-verbal de la session régulière du 2 octobre 2013 soit adopté
en sa forme et teneur.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2013-11-302.4.1 Ratification des déboursés d'octobre 2013 et approbation des comptes du mois

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que les comptes pour la période du 1 au 31 octobre 2013 soient ratifiés et payés tels que présentés pour un montant total de 382 459.59\$ à même le fonds général et de 38 661.22\$ à même le règlement d'emprunt no 34-10; la facture au montant de 636.25\$ du Consortium Cima+/Roche (lot 3) étant retenue.

Que madame Ghislaine Daris, mairesse et madame Madeleine Lévesque, dir. gén. / sec. trés. soient autorisées à effectuer les paiements pour et au nom de la Municipalité de Cacouna. La dir. gén. & sec. trés. confirme la disponibilité de crédits nécessaires afin de payer les comptes.

4.2 Déclaration de candidatures et assermentation

Madame Madeleine Lévesque, directrice générale dépose au conseil la déclaration des candidatures des membres du conseil ainsi que copie de leur assermentation.

4.3 Déclaration d'intérêts pécuniaires

Madame Madeleine Lévesque, directrice générale déclare que tous les élus sauf monsieur Gilles D'Amours ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires.

(c.c MAMROT)

2013-11-303.4.4 Autorisation à signer tous documents, effets et chèques de la municipalité

Il est proposé par monsieur René Voyer
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que ce conseil autorise la mairesse madame Ghislaine Daris et madame Madeleine Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents, effets et chèques pour et au nom de la municipalité de Cacouna.

Que ce conseil autorise madame Chantale Théberge secrétaire-trésorière adjointe (en remplacement de Mme Lévesque) à signer tous lesdits documents en son absence.

2013-11-304.4.5 Comité des élus

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que ce conseil nomme les personnes suivantes représentantes aux divers comités
comme suit :

Gilles D'Amours	Aqueduc/ égouts/voirie
Rémi Beaulieu	Aqueduc/ égouts/voirie/pompiers
Francine Côté	Politique familiale/ bibliothèque/matières résiduelles
Bruno Gagnon	Loisirs/ pompiers/ bibliothèque
Suzanne Rhéaume	Bibliothèque/ loisirs/ CCU
René Voyer	Habitation/ accès-logis/ développement résidentiel et industriel/ corporation de développement

4.6 PG solutions - Renouvellement 2014

M. Martin Charbonneau, vice-président des services professionnels et du service à la clientèle nous informe qu'une augmentation de 5% sera appliquée en 2014 sur l'ensemble de nos logiciels PG Solutions.

4.7 MAMROT - Proportion médiane

M. Nicolas Bouchard, évaluateur agréé et directeur adjoint par intérim de la direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière nous transmet la proportion médiane et le facteur comparatif pour le rôle d'évaluation de 2014 :

Proportion médiane : 99%

Facteur comparatif : 1.01

4.8 Remerciements - Fabrique de Cacouna

Madame Claudette Larochelle, présidente de la Fabrique Saint-Georges-de-Cacouna nous remercie chaleureusement pour la grande générosité lors de la Fête des Moissons tenue le 13 octobre dernier et qui a rapporté une somme de 5 677\$.

2013-11-305.4.9 Première Nation Malécite de Viger - Ajout à la réserve

Madame Anne Archambault réitère sa demande d'obtenir un accord écrit de la Municipalité de Cacouna mentionnant qu'elle ne fait pas obstacle à la déclaration d'ajout à la réserve concernant les lots au cadastre situés au 201 rue de la Grève.

La Première Nation Malécite de Viger estime raisonnable de proposer à la Municipalité de Cacouna une somme de 5 000\$ par année pour une durée de 5 ans, en

guise de compensation pour en-lieu de taxes, à être versée suite à la conversion en terre de réserve.

De plus, elle désire une entente pour les services municipaux.

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna a pris connaissance de la correspondance du conseil de la Première Nation Malécite de Viger;

Attendu qu'advenant l'ajout à la réserve, le conseil n'aura aucun pouvoir décisionnel sur la construction et/ou la rénovation de ce secteur;

Attendu que ce secteur est un site à conserver car il fait partie du patrimoine de la municipalité avec l'ancien quai;

Attendu que ce secteur ne pourrait pas supporter un usage intensif;

Pour toutes ces raisons,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna informe la Première Nation Malécite de Viger qu'il est en désaccord avec l'ajout de la réserve.

Qu'il est en accord pour une rencontre afin de conclure une entente pour les services municipaux.

2013-11-306.4.10 Renouvellement cotisation FQM et formation

M. Bernard Généreux, président de la FQM nous sollicite afin de renouveler notre adhésion à la Fédération Québécoise des Municipalités pour l'année 2014 pour un montant de 1 840.20\$ taxes incluses ainsi que les formations offertes pour les élus.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de renouveler sa contribution annuelle 2014 à la Fédération Québécoise des Municipalités au montant de 1 840.20\$ taxes incluses à même le budget de 2014.

2013-11-307.4.11 Liste des personnes endettées

Dépôt au conseil de la liste des personnes endettées au 31 octobre 2013.

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna expédie une mise en demeure au notaire qui a conclu la transaction pour le matricule 7908-33-6884 afin que les taxes non payées soient récupérées car elles n'ont pas été gardées à la vente de l'immeuble.

2013-11-308.4.12 Ultima - Assurance de la municipalité

La compagnie Ultima de concert avec la Mutuelle des Municipalités du Québec nous offre une limite supérieure en assurance responsabilité pour 10 millions de dollars. Notre assurance actuelle couvre un montant de 5 millions de dollars. Le coût supplémentaire serait de 2 930\$.

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna refuse l'offre supplémentaire d'assurance responsabilité offerte par la compagnie Ultima.

4.13 CSST - Classification année 2014

La Commission de la Santé et Sécurité au travail nous informe de notre taux de classification pour 2014. Le taux est 1.83\$ du 100\$ de masse salariale assurable.

2013-11-309-4.14 Nomination pro-maire et remplaçant à la MRC de Rivière-du-Loup

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que les membres suivants soient nommés pro-maire pour les périodes suivantes :

Gilles D'Amours-	1 novembre 2013 au 31 janvier 2014
Rémi Beaulieu-	1 février 2014 au 31 mai 2014
Francine Côté-	1 juin 2014 au 31 août 2014
René Voyer-	1 septembre 2014 au 30 novembre 2014
Bruno Gagnon-	1 décembre 2014 au 28 février 2015
Suzanne Rhéaume-	1 mars 2015 au 31 mai 2015.

Que madame Francine Côté conseillère soit nommée pour l'année 2013-2014 représentante du conseil de la Municipalité de Cacouna au sein de la MRC de Rivière-du-Loup en l'absence de madame Ghislaine Daris.

(c.c. MRC de Rivière-du-Loup)

4.15 Avis motion - Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Avis de motion est régulièrement donné par monsieur Rémi Beaulieu qu'à une prochaine séance de conseil sera présenté pour adoption un règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

De plus, monsieur Rémi Beaulieu dépose une copie du projet de règlement au conseil.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Rapport du service incendie

Dépôt du rapport concernant le service incendie pour information.

5.2 Caureq - Tarification 2014 et ristourne 2013

Madame Sandra Flynn, technicienne en administration de Caureq, nous informe que la tarification du service incendie de Caureq sera d'un montant de 882.90\$ pour l'année 2014. De plus, monsieur Bertrand Berger président du conseil d'administration nous informe qu'un montant de 3 172.13\$ est la portion de notre municipalité accordée en redistribution des excédents pour l'année financière 2012-2013.

5.3 Bell Canada - 911

M. Claude Moisan, Directeur Groupe Service Clients 9-1-1 nous transmet copie de notre contrat initial SPAU 9-1-1 pour renouvellement pour une période de 5 ans. Aucune signature ni confirmation de notre part doit être exécuté et sera automatiquement renouvelé pour cette période.

5.4 MRC de Rivière-du-Loup - Rapport activités prévention incendie

M. Christian Chénard-Guay, coordonnateur à la sécurité incendie et chef de la prévention nous transmet le 1^{er} rapport d'activités qui couvre la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2013 pour notre municipalité dans le cadre de l'entente intermunicipale de fourniture de services en matière de prévention et de sécurité incendie intervenue à la MRC.

2013-11-310.5.5 Confirmation équipements à la brigade

Suite à la demande de la brigade incendie de Cacouna,

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna reconnaît que l'achat du quatre roues, camion Suberban et remorque sont la propriété de la brigade incendie de Cacouna étant donné qu'ils ont été acquis avec l'argent recueilli par la brigade.

Que le traîneau d'évacuation est la propriété de « Les Déserteurs de Cacouna » Inc.

2013-11-311.5.6 Location caserne

Suite à une demande de location de la caserne pour une durée de 10 jours par la défense nationale,

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de louer la caserne pour cet événement en janvier 2014 d'une durée de 10 jours au coût journalier de 120\$.

5.7 Sécurité publique - cotisation 2014

Madame Sylvie Tousignant, directrice générale adjointe de la Sécurité publique de la direction générale des affaires policières nous informe que le montant estimé de la facture 2014 pour les services policiers de la Sûreté du Québec est de 159 721\$.

5.8 Remerciement de citoyens pour service incendie

Madame Jacqueline Germain et monsieur Yvon Rioux souligne le professionnalisme du service incendie de notre municipalité lors d'un incident survenu à leur propriété le 10 octobre dernier.

6. TRANSPORT

2013-11-312.6.1 Correspondance - Céline Létourneau, Jacques Gendron

Madame Céline Létourneau et monsieur Jacques Gendron informent la municipalité que suite aux travaux exécutés dans notre municipalité pour l'installation du système d'aqueduc et d'égout, une borne n'a toujours pas été réinstallée.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna informe lesdits propriétaires qu'elle attend la réforme cadastrale afin de régulariser cette demande.

2013-11-313.6.2 Transport Vas-Y Inc. - Quote-part 2014

M. Mario Bastille directeur général du Transport Vas-y Inc. nous demande d'approuver le budget pour l'année 2014 afin que notre municipalité participe au transport adapté.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte d'adhérer en 2014 au Transport Vas-Y Inc. étant donné l'augmentation du nombre d'utilisateurs d'année en année.

Que le conseil accepte d'en défrayer la somme de 3 976\$ à même son budget 2014.

6.3 Fermeture dossier de réclamation - tracteur

La Mutuelle des Municipalités du Québec nous avise qu'elle ferme le dossier de réclamation du bris du tracteur dans un trou d'homme.

6.4 Déclaration des tours de refroidissement à l'eau

M. Stéphane Labrie, président-directeur général de la Régie du bâtiment nous avise que le nouveau règlement modifiant le Code de sécurité sur les tours de refroidissement à l'eau est entré en vigueur le 12 mai dernier. Il vise à entretenir leurs installations suivant un programme d'entretien, de tenir un registre complet, de produire une déclaration et de la transmettre à la Régie du Bâtiment du Québec.

2013-11-314.6.5 Pneus - Camion

Dépôt au conseil de trois soumissions pour l'achat de pneus pour le camion de la municipalité :

Pneus 132 Inc.	1 290.00\$ taxes incluses
Service de Pneus Rivière-du-Loup	1 365.90\$ taxes incluses
Pneus FD Inc.	1 422.10\$ taxes incluses

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Pneus 132 Inc. pour l'achat de 4 pneus Toyo WLT1 open Country au coût de 1290\$ taxes incluses.

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Ville de Rivière-du-Loup - LET

M. Georges Deschênes, OMA, avocat et greffier de la Ville de Rivière-du-Loup nous transmet copie d'une résolution adoptée le 1^{er} octobre dernier confirmant à la Commission Municipale du Québec que le conseil consent à participer à une médiation par la Commission du différend l'opposant à la municipalité de Cacouna quant à sa demande d'obtenir de la Ville le versement de redevances pour son exploitation du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de Cacouna.

2013-11-315.7.2 Libération retenue finale - Lafontaine Leclerc Inc.

Dépôt d'une demande de quittance finale de Lafontaine Leclerc Inc. pour la construction des bassins aérés sur notre territoire.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna demande à Lafontaine Leclerc Inc. de replacer la clôture du coté ouest des bassins à l'endroit où elle aurait dû être implantée dans les 20 jours de la présente ainsi que replacer la borne Nord Ouest du site.

Qu'advenant la non-exécution de ces travaux, la municipalité retiendra le coût pour en effectuer la mise en place de la clôture et de la borne.

Que la réception finale pourra être approuvée par la suite.

7.3 Suivi dossier - Réclamation Allen - Interrogatoire (487 pages)

Dépôt de divers documents déposés par la firme Tremblay, Bois, Mignault, Lemay avocat concernant la réclamation d'Allen pour les travaux du lot #2.

Réception définitive reportée à une prochaine réunion pour étude.

2013-11-316.7.4 Travaux exécutés par Allen - Facture

Dépôt d'une facture au montant de 490.37\$ taxes incluses par la Cie Allen Ltée pour la réparation d'une pompe à une station de pompage. Des roches étaient coincées dans le clapet.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna refuse de payer la facture no 28579 au montant de 490.37\$ taxes incluses étant donné que les stations de pompage sont sur leur garantie et que des roches ne peuvent provenir des égouts actuels de la municipalité.

7.5 Compte rendu MAMROT - Suivi bassins

Dépôt au conseil du rapport de monsieur Raynald Boudreault, ingénieur du MAMROT à la direction des infrastructures concernant la visite des stations de pompage et des bassins aérés. Le rapport a été transmis au Consortium Cima+/Roche afin que les correctifs soient effectués dans les meilleurs délais.

2013-11-317.7.6 Facture SNC Lavalin - Attente plan final

Dépôt au conseil d'une facture de SNC Lavalin au montant de 2 075\$ plus taxes concernant la surveillance finale des travaux d'égouts sanitaires et pluviaux entre la rue Beaulieu et la Meunerie.

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna attend les plans tels que construits avant de payer la facture finale afin de clore ce dossier.

2013-11-318.7.7 Règlement no 65-13 - Rejets dans les réseaux d'égouts

RÈGLEMENT NO 65-13 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que ce conseil ordonne et statue comme suit :

Règlement no 65-13 – rejets dans les réseaux d'égouts

SECTION I INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)» : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) «eaux usées domestiques» : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) «eaux de procédé» : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «eaux de refroidissement» : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) «matière en suspension» : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) «point de contrôle» : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) «réseau d'égout unitaire» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) «réseau d'égout pluvial» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) «réseau d'égout domestique» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Cacouna, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 6 d, 6 e, 6 j et 6 k qui s'appliquent à compter de son adoption.

4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la

fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;

f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;

k) tout produit radioactif;

l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15-	phospore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

12. PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300,00 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.
- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

13. Ce règlement annule le règlement 04-07 de la municipalité.

2013-11-319.7.8 Règlement no 66-13 - Branchements d'égouts

Il est proposé par monsieur Bruno Gagnon
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que ce conseil ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT no 66-13 SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

NOTE EXPLICATIVE

Un branchement à l'égout peut être subdivisé en deux parties distinctes. La partie située dans l'emprise de la rue constitue ce qu'il est convenu d'appeler le branchement public à l'égout, alors que la partie située sur le terrain d'un contribuable constitue le branchement privé à l'égout.

Le règlement sur les branchements à l'égout s'applique essentiellement aux branchements privés à l'égout, même si aucune distinction n'est faite dans le texte. Toutefois, il va de soi que la municipalité se doit d'être aussi exigeante envers elle-même qu'elle ne l'est à l'égard de ses contribuables.

Pour faciliter votre compréhension, nous ajoutons aux cinq définitions apportées par l'article I du Règlement sur les branchements à l'égout les notions suivantes :

- «eaux pluviales» eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
- «eaux souterraines» eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- «eaux usées domestiques» eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine).

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DÉFINITIONS
SECTION II	PERMIS DE CONSTRUCTION.....
SECTION III	EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
SECTION IV	ÉVACUATION DES EAUX USÉES
SECTION V	APPROBATION DES TRAVAUX
SECTION VI	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT
SECTION VII	DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES
ANNEXE I	LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS
ANNEXE II	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
ANNEXE III	PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
ANNEXE IV	CERTIFICAT D'AUTORISATION.....

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 118, 120,
120.1 à 120.3 et 123 à 130)

(Code municipal
L.R.Q., chapitre C-27.1, articles 445 à 455,
492, 546, 557, 563, 563.01, 632, 1108 et
1110)

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «branchement à l'égout» une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

- «égout domestique» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

- «égout pluvial» une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

- «égout unitaire» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

- «B.N.Q.» Bureau de normalisation du Québec.

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

2. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

7. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

9. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

10. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

12. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

14. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

15. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

16. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et

- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

17. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

18. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

19. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

20. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

21. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

22. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

23. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

24. Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

25. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

26. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

27. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

28. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

29. Exception

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

30. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

31. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

32. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

33. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

34. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

35. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

36. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

37. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

38. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

39. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

40. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

41. Ce règlement remplace le règlement no 04-07

42. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

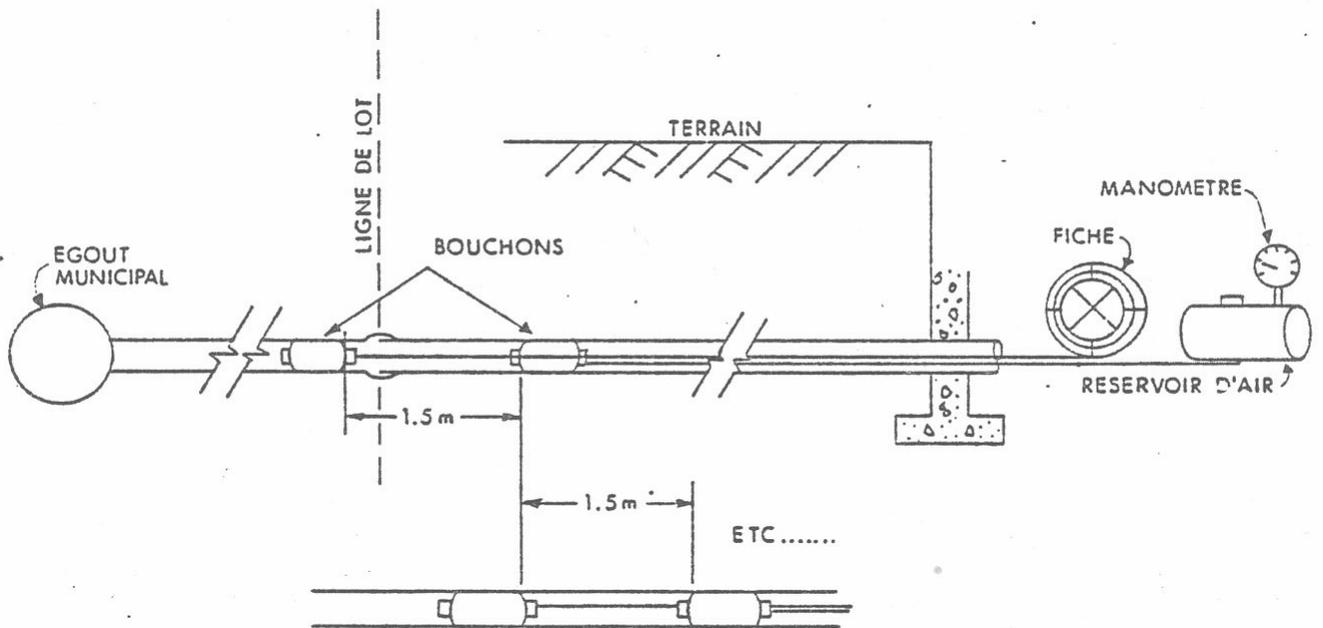
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

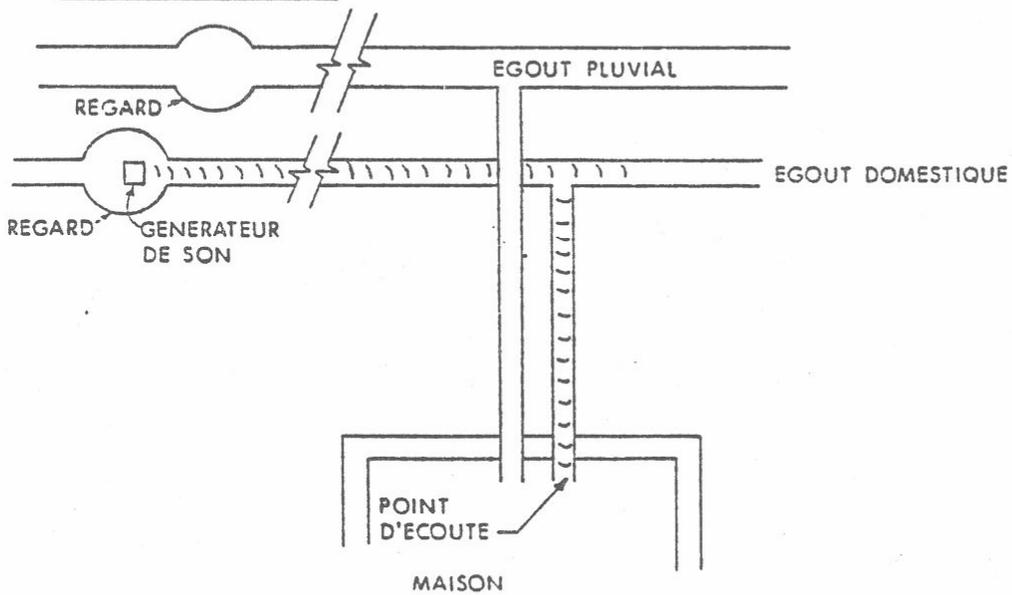
4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



ANNEXE II
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT À
L'ÉGOUT

Corporation municipale de Cacouna

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. _Numéro civique ou numéro de lot _____

2. Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

- en excavation _____

- en plomberie _____

4. Types de branchements à l'égout

Domestique

a) Nature des eaux déversées

- eaux d'usage domestique courant

- autres (préciser) _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement : _____

Pluvial

a) Nature des eaux déversées :

- eaux de toit

- eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)

- eaux du drain souterrain de fondation
- autres (préciser) : _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

5. Mode d'évacuation :

- par gravité
- par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout
- ailleurs (préciser) _____

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

- du plancher le plus bas du bâtiment : _____
- du drain sous le bâtiment : _____
- du branchement à l'égout domestique : _____
- du branchement à l'égout pluvial * : _____

*Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.
8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20____

_____ Propriétaire

ANNEXE III
PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
Corporation municipale de Cacouna

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____
pour installer votre branchement à l'égout pour le lot N° _____ ,
nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal
N° _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la municipalité et
les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____ jour de _____ 20 _____

(signature d'une personne autorisée)

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Corporation municipale de Cacouna
CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la corporation municipale de
_____ ,

certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement No _____.

Donné à _____

En ce _____ jour de _____ 20____

Inspecteur municipal

7.9 Lettre du MTQ - Dossier réclamation Allen

M. Richard Dionne, directeur du Ministère des Transports nous informe qu'il a pris connaissance de notre correspondance ainsi que notre résolution d'octobre concernant le remboursement d'une facture d'avocats en lien avec le dossier de reconstruction de la route 132. Il réitère à sa lettre du 5 août adressée à Me Yves Boudreault à laquelle il indiquait être prématuré de prendre quelque engagement qu'il soit qui irait au-delà de l'entente conclue.

2013-11-320.7.10 Soumissions - Collecte des matières résiduelles et récupération

Dépôt au conseil du résultat de l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 31 octobre dernier à laquelle 3 soumissions ont été déposées comme suit :

Année	2014	2015	2016
Gaudreau Environnement Inc.	63 983.95\$	65 263.63\$	66 568.90\$
SSAD	52 087.50\$	53 105.25\$	54 143.36\$
Levasseur Environnement	54 000.00\$	55 000.00\$	56 000.00\$

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Services Sanitaires Alain Deschênes (SSAD) pour la collecte et le transport des matières résiduelles et la récupération comme suit :

Pour l'année 2014 : 52 087.50\$ plus taxes
Pour l'année 2015 : 53 105.25\$ plus taxes
Pour l'année 2016 : 54 143.36\$ plus taxes et selon les conditions énumérées au devis.

Que le conseil accepte d'en défrayer les coûts mensuellement tel qu'énuméré au devis.

Que la collecte soit le mercredi tel que les calendriers joints au devis.

Que madame Ghislaine Daris mairesse et madame Madeleine Lévesque directrice générale soient autorisées à signer pour la Municipalité de Cacouna un contrat avec Services Sanitaires Alain Deschênes aux dites conditions.

2013-11-321.7.11 Soumissions - Programme préventif, journal et manuel d'exploitation (égouts)

Suite aux recommandations de monsieur Raynald Boudreau du MAMROT, il a été demandé une soumission pour évaluer les honoraires pour la préparation d'un programme d'entretien préventif, un journal d'exploitation ainsi qu'un manuel d'exploitation pour les stations de pompage ainsi que les bassins aérés.

Roche :

	Station de pompage SP-3, SP-4, SP-5	Bassins aérés
Programme d'entretien préventif	2 500\$	3 000\$
Journal d'exploitation	1 000\$	1 500\$
Manuel d'exploitation	5 000\$	6 000\$

Le tout plus taxes.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte la soumission de Roche pour la confection d'un programme d'entretien préventif pour les bassins aérés au coût de 3000\$ plus taxes ainsi que pour les stations de pompage (SP-3, SP-4, SP-5) au coût de 2500\$ plus taxes représentant une somme totale de 5 500\$ plus taxes et ce, à même le budget 2014.

2013-11-322.7.12 Responsabilité - Travaux exécutés sur trottoir (rue Beaulieu et Meunerie)

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna a pris connaissance du trottoir coupé en face du 870 et du 882 rue du Patrimoine;

Attendu que le trottoir est la propriété de la Municipalité de Cacouna;

Attendu que le trottoir a été coupé à la demande du Ministère des Transports du Québec et le travail remboursé par ledit ministère;

Attendu que le trottoir est affaibli le long de la rue étant donné la minceur du ciment;

En conséquence,

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna remet la responsabilité du bris prématuré de ces portions de trottoirs au Ministère des Transports du Québec pour avoir permis de l'amincir.

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1 Rapport des permis de construction et des certificats d'autorisation

Les statistiques des permis généraux et certificats sont déposés au conseil pour information générale.

8.2 Assemblée publique règlement no 63-13 - Modification règlement de zonage 19-08-2

Mme Ghislaine Daris mairesse mandate monsieur Vincent Bérubé inspecteur en bâtiments pour expliquer à la population le règlement no 63-13 concernant les modifications au règlement de zonage 19-08-2. Par la suite, une période de questions est ouverte à la population concernant ces changements.

2013-11-323.8.3 Adoption du 2^e projet de règlement no 63-13

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Règlement no 63-13 - Modifiant règlement de zonage 19-08-2 (2e projet)

- **RELATIVEMENT** à la modification des zones 9-P, 20-H et 44-H (coin rue de la Fabrique et Rue de l'église) ;
- **RELATIVEMENT** à la modification des zones 85-CH et 84-P et de l'usage de la zone 85-CH ;
- **RELATIVEMENT** à la modification des zones 92-CH et 90-CH et des usages permis dans la zone 92-CH;
- **RELATIVEMENT** à l'extension de la zone industrielle 81- I vers l'Est ;
- **RELATIVEMENT** à la modification de l'article 8.2.1.8 sur les roulottes afin d'étendre l'usage à l'ensemble des secteurs « villégiature » ;

- **RELATIVEMENT** à la marge de recul le long du chemin du Bois-des-Bel dans la zone 114-A ;

- **RELATIVEMENT** à la modification de l'article 9.1.2 et plus particulièrement des travaux sur des terrains à forte pente ;

- **RELATIVEMENT** à la création d'un usage complémentaire dit « usages artisanaux » en zone agricole ;

- **RELATIVEMENT** à l'ajout d'affectation forestière pour certaines zones agricoles ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cacouna a adopté le règlement de zonage numéro 19-08-2, le 02 mars 2009 et que celui-ci est entré en vigueur le 27 mars 2009;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite corriger la formulation de certains articles, et préciser la contenu de certains autres articles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné les 6 mai, 10 juin, 5 août, 9 septembre 2013;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 23 septembre 2013;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

1.1. De modifier le règlement de zonage 19-08-2 comme suit :

ARTICLE 1

Zonage secteur coin rue de la fabrique rue de l'église

De créer une zone CH dans le secteur de la rue de la Fabrique et de l'Église incluant ainsi les terrains suivants : le salon funéraire, les deux terrains de la Fabrique, une section des terrains situés sur la rue de l'église tel qu'indiqué au plan ci-dessous :

-Les commerces pourront être de type Ca; Commerce et service locaux et

régionaux.

ARTICLE 2

Modification de la zone 85-CH :

- Transformer la zone 84-P comme suit :
- Étendre la zone 85-CH en ligne droite vers le nord, pour sa partie à l'ouest de la Route du Port;
- Le résiduel de la zone 84-P (à l'ouest) se joigne à la zone 83-H.
- Que l'usage « Entreposage intérieur » soit spécifiquement autorisé comme usage supplémentaire pour la zone 85-CH

ARTICLE 3

Modification usages zone 92-CH :

- Inclure à la zone 92-CH l'autorisation de construire de l'habitation collective et multifamilial (3 à 5 logements);
- La zone 92-CH soit raccourci pour arriver en ligne droite à la fin de la zone 89-C (à l'est);
- Le résidu de la zone 92-CH à l'est soit intégré à la zone 90-CH.

ARTICLE 4

La zone 81 soit agrandie pour inclure le terrain situé à l'Est sur la rue du Patrimoine. Ceci exclus toute extension des activités d'entreposage et de fabrication sur le nouveau terrain.

ARTICLE 5

Modifier le règlement existant sur les roulottes en remplaçant le point 8.2.1.8 par les points suivants :

8.2.1.8 Les règles minimales relatives à l'implantation des roulottes

Aux fins des articles suivants, une auto-caravane, une tente-roulotte, une roulotte à sellette et une roulotte de parc sont considérées comme une roulotte.

8.2.1.8.1 L'implantation permanente

L'implantation permanente (raccordé à au moins un service public) des roulottes, sur le territoire de la Municipalité, est interdite, sauf dans les terrains de camping. Une roulotte bénéficiant de droit acquis ne peut être remplacée par une autre roulotte.

8.2.1.8.2 L'implantation temporaire

L'installation temporaire de roulottes est interdite sur tout le territoire de la municipalité sauf :

- Dans les terrains de camping, sur un chantier de construction, lors d'activités récréatives;
- Dans l'aire d'affectation de villégiature selon les conditions suivantes :

Sur les terrains conformes aux normes de lotissement non occupés par une résidence :

- 1° La période d'installation ne doit pas excéder 120 jours par année et elle doit être encadrée par l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 2° En dehors de la période autorisée, une roulotte ne doit pas être remise dans une aire d'affectation villégiature;
- 3° Une seule remise d'utilité d'une superficie maximale de 23 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 4 mètres peut être implantée;
- 4° Des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées sont requises et doivent être conformes aux exigences de la Loi sur la Qualité de l'environnement;
- 5° La roulotte doit reposer sur ses roues, des pieux ou d'autres supports amovibles.

Sur les terrains non conformes aux normes de lotissement ou déjà occupés par une résidence dans l'aire d'affectation villégiature :

- 1° La période d'installation ne doit pas excéder 15 jours, à raison de 2 périodes par année, et elle doit être encadrée par l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 2° En dehors de la période autorisée, une roulotte ne doit pas être remise dans une aire d'affectation villégiature;
- 3° La roulotte doit reposer sur ses roues, des pieux ou d'autres supports amovibles;
- 4° Aucune construction temporaire ou permanente (galerie, portique, appentis) ne peut être installée pour l'usage d'une roulotte;

5° Dans le cas des terrains bâtis dotés d'une installation septique conforme aux normes à la Loi sur la qualité de l'environnement, la roulotte peut y être raccordée.

Le remisage extérieur des roulettes est autorisé sur une propriété foncière aux conditions suivantes :

- En présence d'un bâtiment résidentiel, le remisage est autorisé dans les cours arrières ou latérales;
- Dans les terrains de camping seulement.

ARTICLE 6

Les marges de recul minimales le long du chemin du Bois-des-Bel Ajouter un usage spécifiquement autorisé permettant, dans la zone 114 d'édifier une construction à 1 mètre de l'emprise publique du chemin du Boisdessel et permettant la reconstruction de tout bâtiment démoli sur son emplacement antérieur, peu importe la marge de recul avec le chemin du Boisdessel.

ARTICLE 7

Remplacer le point 9.1.2 par :

9.1.2. Travaux de remblayage et déblais.

Une autorisation est nécessaire pour tous travaux entraînant une modification du relief du terrain.

9.1.2.1 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

9.1.2.2 Les règles minimales de protection pour les terrains à pente forte

Sur une pente dont l'inclinaison moyenne excède 40 % (variation d'altitude supérieure à 40 unités de longueur par 100 unités de longueur à l'horizontale) sur une distance verticale de plus de 5 mètres :

1° Aucune excavation et aucun remblai n'est permis;

2° Dans les aires d'affectation récréative, périmètre d'urbanisation et périurbaine, l'abattage d'arbres est prohibé sauf les coupes d'assainissement.

3° L'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des ouvrages conformes à la réglementation municipale. Tout chemin privé et tout ouvrage ou modification de chemin ou d'ouvrage existant sera conditionnel à la démonstration par un rapport d'ingénieur que le chemin ou l'ouvrage sera sécuritaire et qu'il établisse, si nécessaire les précautions à prendre.

Au sommet de toute forte pente correspondante aux critères définis au premier alinéa, aucun remblai n'est permis sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la section en forte pente.

Au pied de toute forte pente correspondant aux critères définis au premier alinéa, aucune excavation n'est permise sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la section en forte pente.

ARTICLE 8

Règlements usages artisanaux

Vise à permettre les ateliers d'artisanat comme usage complémentaire à l'usage d'habitation dans une partie de la zone agricole. Ce projet de règlement prévoit un certain nombre de conditions à respecter pour que l'usage soit autorisé :

1) La somme des espaces occupés par cet usage ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;

2) L'usage doit se limiter à la fabrication artisanale et ne doit pas comprendre une activité de vente sur place ou de salle de montre destinée à accueillir des visiteurs;

3) L'entreprise artisanale ne doit pas compter plus que l'équivalent d'un employé salarié à temps plein autre que le propriétaire artisan.

Ces conditions permettent de s'assurer que l'usage artisanal complémentaire ne générera pas de contraintes pour l'agriculture.

ARTICLE 9

Affectation forestière zone 69-A

Ajouter l'exploitation forestière dans la zone 69-A.

8.4 Dérogation mineure - 1 186 route de l'église

Monsieur Vincent Bérubé explique à la population la demande de dérogation mineure du 1186 route de l'église. Cette demande de dérogation mineure concerne la démolition et la reconstruction de la partie avant de la maison ainsi que la construction d'un garage attenant à la maison.

Suite à la consultation publique sur la demande de dérogation mineure du 1186, route de l'Église, le point est reporté à une prochaine réunion.

8.5 CPTAO - Dossier 404957

La Commission de Protection du territoire agricole du Québec a tenue une rencontre avec la propriétaire concernée dans le dossier 404957 le 28 octobre dernier à Rimouski. Suite à cette rencontre publique, la Commission a suspendu son délibéré jusqu'au 28 mars 2014, afin de permettre à la demanderesse de compléter son dossier.

8.6 MRC de Rivière-du-Loup - Règlement no 189-13, 192-13, 193-13

M. Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rivière-du-Loup nous transmet copie du règlement no 189-13 autorisant la MRC de Rivière-du-Loup à modifier les règlements numéros 52-87, 61-88 et 65-88 et leurs amendements subséquents relatifs au schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup afin de modifier le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Cacouna, du règlement no 192-13 visant à modifier le règlement de contrôle intérimaire no 153-07 afin d'apporter certaines corrections et à introduire les dispositions sur les îlots déstructurés en zone agricole provinciale ainsi que le règlement no 193-13 relatif à la modification du schéma d'aménagement (périmètres d'urbanisation de Saint-Arsène, Saint-Modeste et Saint-Antonin) et des documents qui l'accompagnent.

2013-11-324.8.7 Fixer date assemblée publique règlement no 64-13 modifiant le règlement de lotissement 20-08-2 - Réserve pour parcs

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement no 64-13 soit tenue le 9 décembre 2013 à 19 h 30 à la salle municipale de Cacouna située, au 415, rue de l'Église à Cacouna.

8.8 MRC de Rivière-du-Loup - Conformité du règlement no 45-12

M. Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rivière-du-Loup nous transmet copie d'une résolution du conseil adoptée le 17 octobre 2013 approuvant le règlement no 45-12 modifiant le règlement de zonage 19-08-2 de notre municipalité ainsi que le certificat de conformité dudit règlement.

8.9 Avis de motion - Règlement no 67-13 sur les usages conditionnels (zone 81-I)

Avis de motion est régulièrement donné par monsieur Rémi Beaulieu qu'à une prochaine séance de conseil sera présenté pour adoption un règlement sur les usages conditionnels dans la zone 81-I.

De plus, monsieur Rémi Beaulieu dépose une copie du projet de règlement au conseil.

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 Rapport mensuel des Loisirs Kakou Inc.

Dépôt du rapport mensuel de monsieur Jean-Yves Chouinard, Coordonnateur en loisirs.

2013-11-325.9.2 Comité intégration des arts - Bibliothèque

Suite au projet de rénovation de la sacristie de l'Église de Saint-Georges-de-Cacouna, un comité devra être formé pour l'intégration des arts à la bibliothèque.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que ce conseil nomme madame Suzanne Rhéaume conseillère pour la Municipalité de Cacouna ainsi que _____ de la firme Carl Charron architecte au comité ad hoc de l'intégration des arts à la bibliothèque municipale.

Monsieur Rémi Beaulieu se retire pour ce point

2013-11-326.9.3 Soumissions ingénierie - Bibliothèque

Suite à l'appel sur invitation à trois firmes d'ingénieurs, une seule soumission pour le travail d'ingénierie à la relocalisation de la bibliothèque municipale :

Actuel Conseil Inc. : 21 500\$ plus taxes

Il est proposé par madame Francien Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que ce conseil accepte la soumission de Actuel Conseil Inc. pour le travail d'ingénierie à la relocalisation de la bibliothèque aux étapes établies selon le bordereau de soumission transmis au coût de 21 500\$ plus taxes soit la somme de 24 719.63\$

2013-11-327.9.4 Remerciements bénévoles et commanditaires majeurs - Parc École

Il est proposé par madame Suzanne Rhéaume
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adresse ses sincères remerciements à tous les bénévoles et commanditaires majeurs qui ont participé à la création du Parc École de notre municipalité.

2013-11-328.9.5 Réseau biblio du Bas-Saint-Laurent - Cotisation 2014

Dépôt au conseil de la facture de cotisation annuelle pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015. La contribution municipale est 9 609.75\$ pour la cotisation livres et achats de livres ainsi qu'une somme de 879.77\$ pour le coût d'utilisation et soutien au logiciel Symphony.

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna accepte de participer au réseau biblio du Bas-Saint-Laurent et accepte d'en payer la cotisation annuelle de 9 609.75\$ ainsi qu'une somme de 879.77\$ pour le coût d'utilisation et de soutien au logiciel Symphony à même le budget de 2014.

9.6 Demande de financement pour projets de petite envergure du fonds pour l'accessibilité (FPA)

Suite à notre demande de financement présentée dans le cadre de l'appel de propositions de 2012 pour des projets de petite envergure du fonds pour l'accessibilité, nous avons été informés que notre demande devient admissible étant donné que d'autres sommes ont été ingérées dans le programme pour l'année 2013-2014. Cette demande visait à construire deux rampes pour handicapées soit à la salle municipale et au bureau municipal.

2013-11-329.9.7 Halte municipale

Attendu que le comité du parc Kiskotuk travaille actuellement sur l'emplacement d'une halte municipale;

Attendu que cette halte servira à promouvoir le parc ainsi que les attraits des municipalités participantes;

Attendu que la Municipalité de Cacouna possède un local peu utilisé en période estivale et qui peut être aménagé en tout temps à la salle paroissiale;

Attendu que le stationnement y est déjà aménagé et disponible;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur René Voyer
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna demande au comité du parc Kiskotuk de prévoir l'halte municipale à la salle paroissiale de notre municipalité.

10. AUTRES DOSSIERS

11. INFORMATIONS - Prochaine réunion le 9 décembre 2013

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2013-11-330.14 Clôture de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'advenant 22h00 et l'ordre du jour étant épuisé, que l'assemblée soit close.

Madeleine Lévesque, dir. gén. /sec. trés.

Ghislaine Daris, mairesse
